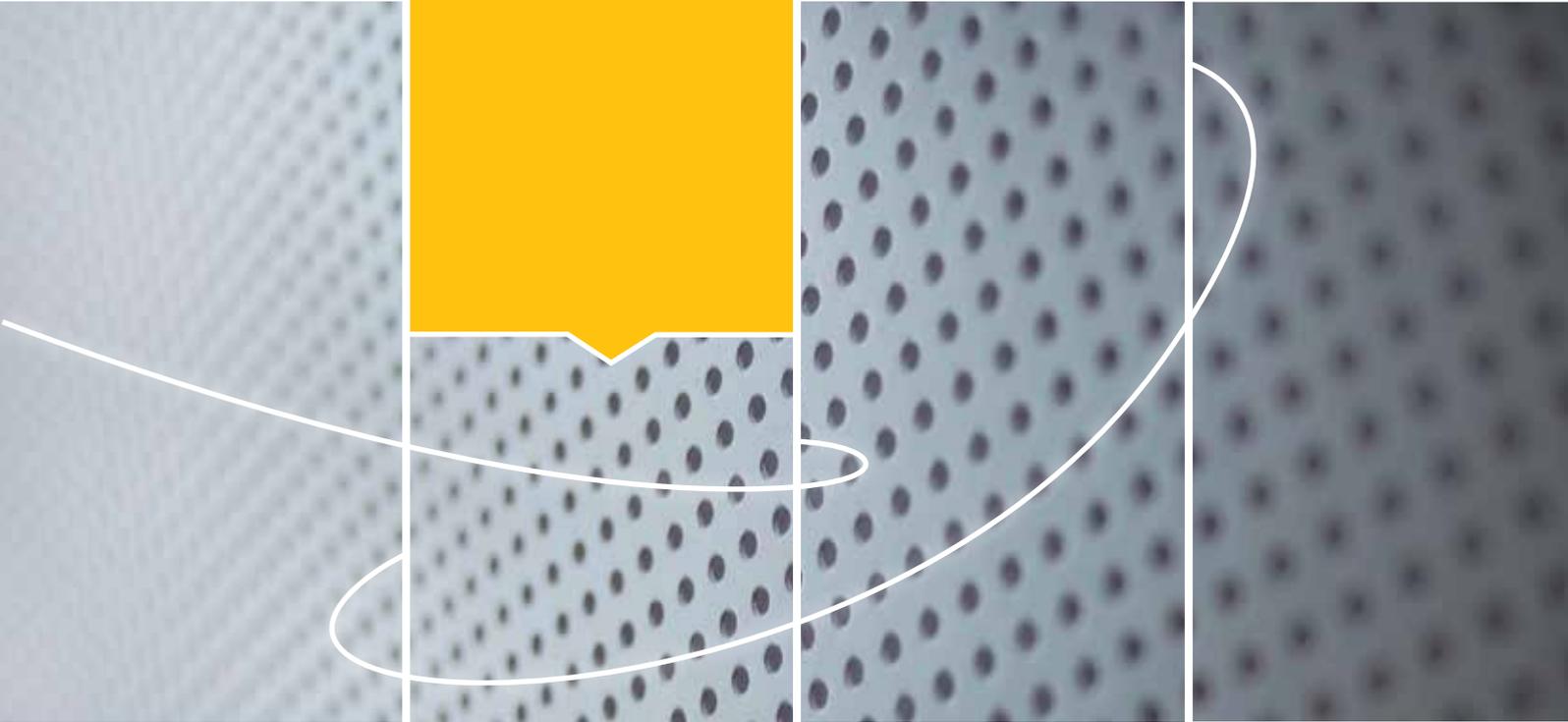




ORGANISME COLLECTEUR  
NATIONAL DE LA TAXE  
D'APPRENTISSAGE



PARTENAIRE  
AGEFOS PME



+

# TAXE D'APPRENTISSAGE 2017 SALAIRES 2016

# DÉCOMPOSITION 2016 DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE PAR DESTINATION

Entreprises hors Haut-Rhin (68), Bas-Rhin (67) et Moselle (57)

## ENTREPRISES DE 250 SALARIÉS ET PLUS

EFFECTIF ALTERNANTS	EFFECTIF ENTREPRISES	
	250 salariés et plus	2000 salariés et plus
$x < 1\%$	0,4 % de la MS	0,6 % de la MS
$1\% \leq x < 2\%$	0,2 % de la MS	0,2 % de la MS
$2\% \leq x < 3\%$	0,1 % de la MS	0,1 % de la MS
$3\% \leq x < 5\%$	0,05 % de la MS	0,05 % de la MS

## TOUTES ENTREPRISES

MASSE SALARIALE 2016  
BASE BRUTE SECURITE SOCIALE

0,68 % TAXE BRUTE

= CSA\* +

QUOTA 26 %

+

\* Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage

HORS QUOTA 23 %

FRACTION RÉGIONALE POUR L'APPRENTISSAGE 51 %

Trésor public

Gérée par les Conseils régionaux pour le financement des CFA

BARÈME	CATÉGORIE A NIVEAUX V, IV ET III	CATÉGORIE B NIVEAUX II ET I
UNIQUE	65 %	35 %

Les exonérations pour frais de stages sont limitées à 3 % de la taxe brute

PART OBLIGATOIRE CFA D'ACCUEIL

QUOTA LIBRE

Pour chaque apprenti sous contrat au 31/12/2016 suivant coût de formation publié par la Préfecture de région

Centres de formation d'apprentis

CATÉGORIE A

CATÉGORIE B

Établissements préparant à des diplômes de type :  
CAP  
Bac PRO/TECH.  
BTS - DUT  
Ex. : LEP/LET  
Universités  
NIVEAU V  
NIVEAU IV  
NIVEAU III  
Hors apprentissage (a)

Écoles préparant à des diplômes technologiques  
Bac + 3 à Bac + 5 :  
Écoles supérieures  
Facultés/Universités

NIVEAU I  
NIVEAU II  
Hors apprentissage (a)

\*La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) est due par les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un VIE\* ou bénéficiant d'une CIFRE\* est inférieur à 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise en 2016.

\*VIE : volontariat international en entreprise

\*CIFRE : convention industrielle de formation par la recherche

(a) Sauf si demande d'abondement de l'entreprise et au cas où le coût de formation de(s) apprenti(s) n'a pas été intégralement couvert par la part quota + CSA

## Régime Alsace-Moselle

(Article L 624I -21 CD) Taux = 0.44 % => 51 % FRA et 49 % quota

PROFITEZ DE NOTRE SAVOIR-FAIRE

Créée en 1991, AGIRES Développement regroupe aujourd'hui 80 grandes écoles et universités implantées sur le territoire français, représentant plus de 180 000 étudiants. Sa mission est d'assurer la promotion de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle, notamment par le développement de l'apprentissage et des ressources financières nouvelles.

AGIRES Développement a aussi pour objet la mise en relation des acteurs économiques et éducatifs en vue de développer des relations constructives, bâtir des partenariats pérennes et valoriser les innovations.

Depuis 2016, la loi a modifié l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage. Afin d'assurer une continuité de service, nous vous invitons à verser votre taxe à AGEFOS PME, habilité à collecter la taxe d'apprentissage. AGEFOS PME et AGIRES Développement ont signé un partenariat afin de proposer aux entreprises une offre de services complète et un accompagnement renforcé par l'alliance des deux réseaux sur le périmètre de l'apprentissage, de la formation continue et de l'emploi.

**Nous vous apportons une réponse simple et globale de la gestion de votre contribution formation et de votre taxe d'apprentissage. Rendez-vous sur :**

**[www.agires.com](http://www.agires.com) et [www.agefos-pme.com](http://www.agefos-pme.com)**

## QUELLES SONT LES ENTREPRISES ASSUJETTIES À LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Article 1599 Ter A CGI

Toutes les entités juridiques soumises au Droit Français qui ont employé au moins 1 salarié en 2016 et qui sont redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

### > SONT AFFRANCHIS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE (ART 1599 TER A CGI) :

- Les entreprises ayant employé en 2016 un ou plusieurs apprentis (contrat d'apprentissage enregistré) et qui ont une masse salariale inférieure à 6 fois le SMIC annuel, soit 105 596 € ;
- Les sociétés ou personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles visées à l'article 1599 ter A du CGI.

### > SONT EXONÉRÉS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

- L'État ;
- Les collectivités publiques.

## POINTS CLÉS

La **Fraction Régionale pour l'Apprentissage (FRA)** représente 51% de la Taxe d'Apprentissage et est reversée au Trésor Public avant le 30 avril de l'année par l'intermédiaire de l'OCTA. Elle est reversée aux Régions pour le financement du développement de l'apprentissage.

- > **Le quota** : Cette fraction représente 26% de la Taxe d'Apprentissage. Elle est attribuée aux CFA et sections d'apprentissage.
- > Pour les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la CSA, le produit de la CSA est également attribué aux CFA et sections d'apprentissage.
- > Le montant du coût de formation non couvert par le quota peut être complété par le hors quota dans la limite du coût publié.
- > **La répartition au titre du hors quota** : Cette fraction est destinée aux formations technologiques et professionnelles initiales dispensées hors cadre de l'apprentissage. Elle est fixée à 23% de la Taxe d'Apprentissage.
- > **Le barème se ventile en 2 catégories non cumulables** selon les niveaux de formation.  
A = niveaux V / IV / III = 65% du Barème  
B = niveaux II / I = 35% du Barème  
A noter : Dispense de ventilation du Barème lorsque le montant brut de la Taxe d'Apprentissage est  $\leq$  415 euros.
- > **La créance alternance** : Les entreprises qui dépassent le seuil de 5% au titre du quota « alternants » pour l'année 2016, bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui est supérieur au dit seuil dans la limite de 2 points.
- > **L'exonération pour l'accueil de stagiaires** : Les stages obligatoires, effectués en milieu professionnel en vue de la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique, ouvrent droit à une déduction partielle de la Taxe d'Apprentissage au titre du barème. Un forfait journalier, selon le niveau de la formation, est fixé chaque année. Le montant de cette déduction est limité à 3% de la taxe d'apprentissage brute.
- > **Le don de matériel en nature** est conditionné par l'intérêt pédagogique conforme aux besoins de la formation dispensée au sein de l'établissement bénéficiaire.

**Nous vous proposons de vous libérer par un règlement unique de la taxe d'apprentissage, par chèque, prélèvement, CB, ou virement sécurisé sur internet :**

**[www.agefos-pme.com/agires](http://www.agefos-pme.com/agires)**

## DATES CLÉS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

**28 février 2017** : date limite des versements libératoires,

**30 avril 2017** : reversement de la Fraction Régionale pour l'Apprentissage (FRA),

**15 juillet 2017** : date limite de reversements aux écoles.

# NOTRE SOLUTION

## SÉCURITÉ

Nous engageons notre responsabilité sur l'ensemble des éléments contrôlés par nos soins et sur les versements aux écoles.

## SIMPLICITÉ

Vous ne transmettez que les pièces justificatives des exonérations possibles, nous nous chargeons :

- de vérifier la validité de ces éléments pour le contrôle qui sera effectué par l'administration fiscale,
- d'optimiser le calcul du dossier afin de profiter pleinement des mesures exonératoires légales et donc limiter le montant du versement,
- d'assurer le suivi administratif du dossier,
- de vous renseigner toute l'année sur les modalités libératoires de la taxe d'apprentissage, l'habilitation des écoles...

RAPPEL

**Vous pouvez régler sur internet par CB, prélèvement ou virement sécurisé.**

**[www.agefos-pme.com/agires](http://www.agefos-pme.com/agires)**

## TRANSPARENCE

Nous sommes à votre disposition, au cours du traitement de votre dossier, pour toute information que vous jugeriez nécessaire.

Vous disposez d'une liberté totale quant au choix des établissements à subventionner. Nous ne vous imposons aucun seuil minimum de versement auprès des centres de formation.

Nous respectons vos demandes de versements aux écoles et nous vous transmettons systématiquement un état de répartition pour accord, avant l'envoi des règlements aux écoles.

RAPPEL

**Vous pouvez effectuer vos calculs directement sur internet et suivre l'instruction de votre dossier en ligne.**

**[www.agefos-pme.com/agires](http://www.agefos-pme.com/agires)**

**POUR TOUTE INFORMATION,  
contactez notre centre  
de traitement  
au 01 30 23 22 95**

### CENTRE DE TRAITEMENT

BP7 - 78184 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX  
TÉL. : 01 30 23 22 95 / FAX : 01 30 23 22 96



ORGANISME COLLECTEUR  
NATIONAL DE LA TAXE  
D'APPRENTISSAGE



PARTENAIRE  
AGEFOS PME

